



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2008/L.4
11 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO
Quatrième session
Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Questions relatives à l'application conjointe

Projet de décision -/CMP.4

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

Proposition du Président

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2 et 3/CMP.3,

Consciente des dispositions de la décision -CMP/4¹ concernant la portée, l'efficacité et le fonctionnement des mécanismes de flexibilité,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

¹ Projet de décision devant être adopté au titre du point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quatrième session.

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui *prévoit* que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 33 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 25 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément des projets d'application conjointe,

Reconnaissant l'accroissement potentiel du nombre de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membre et membre suppléant du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises et disposant de suffisamment de temps pour siéger au Comité et y exercer leurs fonctions afin que le Comité ait les compétences nécessaires notamment pour traiter les questions financières, environnementales et de réglementation liées à l'application conjointe et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction,

I. Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe pour 2007-2008², notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité, ainsi que sur les décisions prises et sur les précisions et éclaircissements apportés pour aider les participants aux projets et les entités indépendantes;

3. *Prend note avec satisfaction* du fait que 169 descriptifs de projet et sept conclusions concernant des descriptifs de projet, deux rapports de surveillance et une vérification des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe et que l'évaluation de 15 demandes d'accréditation d'entités indépendantes est en cours;

² FCCC/KP/CMP/2008/3 (parties I et II).

4. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée et incite à déployer de nouveaux efforts pour faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;

5. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, et à bien faire ressortir, dans ses interactions avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des démarches propres à l'application conjointe;

6. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe d'élaborer, dès que possible, des définitions, des formulaires, des directives et des procédures pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes d'activités mis en œuvre au titre de la procédure de vérification relevant du Comité, en ayant à l'esprit les travaux du Conseil exécutif sur le mécanisme pour un développement propre dans ce domaine;

7. *Prend acte* de l'élaboration par le secrétariat d'une interface Web qui, entre autres, fournit un récapitulatif de tous les projets d'application conjointe devant être utilisé, conformément au paragraphe 4 de la décision 3/CMP.3, par tous les points de contact désignés par les Parties qui ont communiqué des renseignements conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe et qui accueillent des projets d'application conjointe;

8. *Invite* les Parties à continuer de fournir des renseignements sur les projets d'application conjointe qu'elles accueillent en utilisant l'interface Web mentionnée dans le paragraphe 7 ci-dessus;

II. Gouvernance

9. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2 et du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

10. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les entités indépendantes et les points de contact désignés, ainsi qu'avec les parties prenantes, comme prévu dans le plan de gestion de l'application conjointe;

11. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention;

12. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur

possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficiente;

13. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

14. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe ne produira des recettes qu'au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2010 au plus tôt;

15. *Note avec inquiétude* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus est sensiblement inférieur au montant requis pour couvrir le montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

16. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à examiner à sa trentième session, dans le cadre de son examen du budget-programme pour 2010-2011, l'état des recettes reçues par le secrétariat au titre des droits perçus mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus afin de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa cinquième session une décision garantissant que des dispositions appropriées sont prises pour faire face à un déficit éventuel de recettes;

17. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2008-2009, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel.
